

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-09-17

Le Maire de la commune de Groslée-Saint-Benoit,

VU la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

VU les articles L212-10 et L211-27 du code rural et la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée par la multiplication des chats libres,

CONSIDÉRANT le besoin de réduire significativement le risque de recolonisation de la commune par de nouveaux chats errants,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 septembre 2025 et jusqu'au 15 octobre 2025, des cages destinées à capturer les chats libres seront installées sur la commune secteur de Neyrieu, Saint Benoit.

Article 2 : Huit jours au moins avant l'installation des cages, l'arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage les plus proches des lieux de capture.

Article 3 : Les animaux capturés seront confiés à la clinique vétérinaire, chemin des Clapezines, 38510 ARANDON-PASSINS, pour stérilisation en vertu de la convention passée qui lie la commune à l'association « Les chats errants de Bugey-Sud ».

Article 4 : Les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) seront relâchés. Il est cependant très recommandé aux personnes qui ont des chats de veiller à ce que leurs animaux ne soient pas capturés.

Article 5 : Les frais d'opérations d'identification, de stérilisation des chats libres seront pris en charge par la collectivité. Les dépenses s'élevant de 77 € à 154 € par animal.

Article 6 : A l'issue des opérations ci-dessus, les chats seront relâchés sur leurs lieux de capture.

Article 7 : Cet arrêté est applicable de plein droit tant qu'il n'aura pas été annulé.

Article 8 : Cet arrêté sera affiché en mairie de Groslée-Saint-Benoit, copie transmise à M. Le Sous-Préfet de Belley.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. Le maire de Groslée-Saint-Benoit dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Groslée-Saint-Benoit le 17 septembre 2025.

Le Maire,

Henri SOUDAN

